

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.009 du 7 avril 1998

A.74.649/VIII-478
(anciennement III-23.174)

En cause : **STIEL** Jean-Marie,
chaussée de Theux 39/6
4802 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représentée par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1997 par Jean-Marie STIEL, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant nomination de Marc ADANS-DESTER, commissaire de police, au grade de commissaire de police en chef à la ville de Verviers, publié au Moniteur belge du 6 mai 1997;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 19 novembre 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 février 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. ENGELS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept avril 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.